

Rennes, le 6 mars 2023

**Division des examens et concours**  
DEC 2 – Bureau des BTS

Affaire suivie par :  
**Marine LEVALLOIS**  
T 02 23 06 79 24  
[bts4@ac-rennes.fr](mailto:bts4@ac-rennes.fr)

92 rue d'Antrain - CS 24209  
35042 RENNES Cedex

Vous vous êtes inscrit(e) au Brevet de technicien supérieur spécialité Conception des Produits Industriels session 2023.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier :

- ◆ Le calendrier des épreuves : ce calendrier indique les dates de toutes les épreuves.

**Votre convocation ne reprendra que les épreuves auxquelles vous êtes inscrit.**

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou une sous épreuve ne permet pas la délivrance du diplôme. Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

### 1/ Information générale pour les épreuves écrites

Les candidats devront utiliser un stylo à encre de couleur foncée (bleues ou noire)

### 2/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E1 « Culture générale et expression » :

Pour les candidats inscrits à l'épreuve de *Culture générale et expression*, vous trouverez au Bulletin officiel n° 7 du 17 février 2022, que je vous invite aussi à consulter sur le site du ministère de l'Éducation nationale, les deux thèmes retenus pour l'année scolaire 2022/2023 (<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo7/ESRS2201905N.htm>) :

- Thème n° 1 : Dans ma maison
- Thème n° 2 : Invitation au voyage

### 3/ Documents et matériels autorisés

#### Toutes épreuves :

- Calculatrice

Circulaire n°2015-175 du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques : Les sujets pour lesquels la calculatrice est autorisée devront comporter sur la page de garde la mention suivante : « l'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de la calculatrice sans mémoire « type collègue » est autorisé ».

### 4/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E2 « Langue vivante étrangère : anglais »

Pour les candidats qui ne présentent pas cette épreuve dans le cadre du Contrôle en cours de formation (CCF), l'épreuve ponctuelle consiste en :

- une première partie « Compréhension de l'oral » d'une durée de 30 minutes sans préparation avec une restitution écrite ou orale en français.
- une deuxième partie « Expression orale en continu et en interaction » d'une durée de 15 minutes. Cette partie prend appui sur trois documents en langue anglaise, d'une page chacun, fournis par le candidat. Ces documents doivent illustrer le thème du stage ou de l'activité professionnelle.

### 5/ Informations à destination des candidats inscrits aux épreuves professionnelles E41, E51 et E52

- **E41 : Expression du besoin et cahier des charges fonctionnelles**

Dossier réalisé durant la 2<sup>ème</sup> année de formation, rédigé sous forme numérique et limité à 15 pages hors annexes.

## **E51 : Conception détaillée**

Limité à 30 pages (hors plans industriels et annexes), comprenant :

- La maquette numérique de conception détaillée correspondant à sa partie d'étude ;
- Le dossier de projet et sa nomenclature fournis sous forme de tirages et de fichiers informatiques avec les maquettes numériques attenantes ;
- Les dessins de définition de produit (dimensionnés et tolérancés) de tout ou partie des pièces constitutives, fournis sous forme de tirages et de fichiers informatiques. Une pièce mécanique au moins sera spécifiée partiellement ou totalement et un document détaillant les étapes ayant mené à cette spécification sera annexé au dossier ;
- L'ensemble des éléments (résultats de simulations, graphes d'aide au choix des matériaux, compte-rendu d'échanges avec des spécialistes...) qui ont conduit aux choix des couples matière-forme-procédé des pièces conçues ;
- L'ensemble des éléments ayant conduit à choisir une solution, un composant standard, une pièce, etc... intégrant des contraintes d'éco-conception ;
- Eventuellement d'autres dossiers en fonction de la nature du projet tels que : dossier de design, de dépôt de brevet, de présentations publicitaires...

## **E52 : Soutenance du rapport de stage**

Rapport numérique d'une trentaine de pages en-dehors des annexes visées par l'entreprise. Le candidat y consigne en particulier :

- Attestations de stage (pour les candidats en formation sous statut scolaire) ou certificats de réalisation de contrat (pour les candidats en formation sous statut apprenti ou formation continue).
- Le compte-rendu succinct de ses activités en développant les aspects relatifs aux tâches définies dans le référentiel ;
- L'analyse des situations observées, des problèmes abordés, des solutions et des démarches adoptées pour y répondre ;
- Un bilan des acquis d'ordre technique, économique, organisationnel ;
- Dans les annexes, trois documents en langue anglaise d'une page chacun (voir E22).

**Vous devez récupérer votre dossier support pour l'E51 sur clé USB à partir du jeudi 13 avril 2023 dans les centres épreuves. Votre dossier E51 devra être envoyé ou déposé au centre épreuve sur clé USB pour le mercredi 31 mai 2023.**

### **Voici quelques informations générales sur la rédaction de ces dossiers :**

1. Ils doivent comprendre le nom et le prénom du candidat et la spécialité du BTS, **mais sans référence à un centre de formation.**
2. Il appartient à chaque candidat d'apporter un dossier le jour de l'épreuve pour son usage personnel. Il pourra également, si le référentiel l'autorise, se munir de tous documents, matériels, supports susceptibles de l'aider dans sa communication orale.
3. Les candidats qui se présentent en candidats individuels n'ont pas à faire valider leur dossier par un centre de formation puisqu'ils ne sont pas en formation pour l'année 2022-2023.

S'ils le jugent nécessaire, les candidats redoublants doivent procéder à l'actualisation éventuelle de leur dossier. Votre décision sera éclairée au vu des éléments de note et du regard porté par le jury sur les fiches d'aide à l'évaluation.

## **6/ Contrôle de conformité**

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers

« La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier ;
- Dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieur à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

**Votre convocation sera disponible à compter du début avril sur votre compte Cyclades.  
Je vous demanderai de bien vouloir contacter mes services si vous ne l'avez pas encore reçue mi-avril 2023**

## **7/ Livrets scolaires**

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour le jeudi 1er juin 2023 à la Division des Examens et Concours – 92 Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

## 8/ Résultats

- Publication des résultats sur internet : le jeudi 30 juin au soir
- Dates des épreuves de rattrapage : du mercredi 5 au vendredi 7 juillet 2023.
- Publication des résultats suite au rattrapage par internet : le mercredi 12 juillet 2023 au soir

Un lien vers le site de publication sur lequel les candidats pourront consulter leur résultat personnel sera accessible depuis le site du rectorat : <https://www.ac-rennes.fr/les-resultats-aux-examens-123086>. Un lien vers le site de publication sera également indiqué sur les convocations.

## 9/ Sanctions encourues par les usagers en cas de fraude

### **En application de l'article D643-32-1 du Code de l'Éducation,**

« Dans chaque région académique, une commission de discipline du brevet de technicien supérieur est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur. »

Les **articles D643.32-2** et suivants précisent la réglementation et les sanctions applicables (Le blâme, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.